

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/252

DÉLIBÉRATION N° 23/126 DU 6 JUIN 2023 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU STATUT DE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE PAR LA STIB DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'UNE RÉDUCTION TARIFAIRE OU DE LA GRATUITÉ SUR LES ABONNEMENTS (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020 et le 3 novembre 2020, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande de la STIB;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (« BCSS »);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une entité de droit public, chargée par l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, de l'exploitation des transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Un contrat de gestion lie la STIB à son autorité de tutelle, la Région de Bruxelles-Capitale. Ce contrat fixe les missions et engagements de chacune des parties.

2. En vertu de l'ordonnance du 22 novembre 1990 précitée, la STIB est chargée d'une mission de service public relative au transport de voyageurs dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de cette tâche, elle est tenue d'accorder des réductions tarifaires sur le prix des abonnements aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) et la gratuité des abonnements en faveur des bénéficiaires de l'intervention majorée âgés de 65 ans et plus, conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB.
3. Conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB, les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, visés à l'article 37, § 1er, alinéa 2 et 3, et § 19, de la loi *relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* ont droit à une réduction sur le prix ou la gratuité de leur abonnement mensuel ou annuel.
4. Pour le renouvellement automatique de ces profils, la STIB interrogera d'initiative la Banque Carrefour de la sécurité sociale endéans une période déterminée qui précède la fin de l'abonnement.
5. Le processus d'octroi se déroulera de la manière suivante. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par la STIB, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne est connue dans le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée telle que connue au moment de la consultation.
6. La STIB ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que la STIB reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
7. La STIB, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisée, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à consulter en ligne les sources authentiques dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 22 novembre 1990 *relative à l'organisation des*

transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, de l'exploitation des transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de réductions tarifaires sur le prix des abonnements aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) et la gratuité des abonnements en faveur des bénéficiaires de l'intervention majorée âgés de 65 ans et plus.

Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à la STIB en tant que personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé en vue d'obtenir une réduction tarifaire ou la gratuité des abonnements. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

14. La STIB ne conservera aucune donnée (existence d'un statut et date de fin du statut). Elle ne conservera ni l'historique, ni le contenu des transactions des demandes d'information vers la BCSS.

Intégrité et confidentialité

15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.

16. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, la STIB doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à la STIB, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de la réduction tarifaire (projet « SSH ») aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).